

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Mario Bergeron, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, incluant une pièce jointe, intitulée Autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles – Modification au raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 à Notre-Dame-des-Neiges – Demande de modification au décret 1065-2006, et ses 7 annexes, totalisant environ 32 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 novembre 2012, concernant les réponses à la demande de renseignements supplémentaires, incluant une pièce jointe, intitulée Réponses aux questions du MDDEP – Projet de reconstruction de la route Drapeau – Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ses 6 annexes, totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59687

Gouvernement du Québec

Décret 548-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006, modifié par le décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une subvention annuelle totale équivalent à 85 % des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et à 33 % des redevances supplémentaires pour l'élimination de telles matières, pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, reçues respectivement en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

ATTENDU QUE ces subventions sont versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon les normes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 340-2006 du 26 avril 2006 et modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013, afin de prévoir l'indexation des redevances à l'élimination des matières résiduelles et la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du paiement des redevances supplémentaires;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, établi par le décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 et remplacé en vertu du décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, afin qu'il tienne compte notamment de l'indexation des redevances à l'élimination des matières résiduelles et de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du paiement des redevances supplémentaires pour l'élimination;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006, modifié par le décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, soit modifié comme suit :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2015 » par « 2020 »;

2° par le remplacement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, par celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

59688

Gouvernement du Québec

Décret 549-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif à la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour réaliser le projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 par le décret numéro 888-2010 du 27 octobre 2010 et par le décret numéro 430-2011 du 20 avril 2011;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a transmis, le 3 juillet 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 afin de modifier les superficies des remblais dans le littoral, le calendrier de réalisation des travaux et l'horaire de travail lors de la construction ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées, laquelle a été complétée en date du 27 février 2013;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, modifié par le décret numéro 888-2010 du 27 octobre 2010 et par le décret numéro 430-2011 du 20 avril 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Modernisation et mise aux normes du barrage des Quinze – Description de l'habitat du poisson – Caractérisation des frayères – Rapport final, par Groupe conseil Nutshimit – BPR, juillet 2012, totalisant environ 74 pages incluant 5 annexes;

— Note de M^{me} Marie-Claude Théberge, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juillet 2012, concernant une demande de modification de décret – Barrage des Quinze (X0002996) – Décret numéro 530-2010, totalisant environ 15 pages incluant 9 annexes;

— Note de M^{me} Marie-Claude Théberge, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 février 2013, concernant un complément à la demande de modification de décret – Barrage des Quinze (X0002996) – Décret numéro 530-2010, totalisant environ 44 pages incluant 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59689